



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ N°

31 JAN. 2017

**portant réglementation particulière de la pêche de loisir
à des fins de consommation personnelle et familiale
dans le cœur marin du Parc national des Calanques**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) N°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N°1626/94 ;
- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment son article 25 ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

.../...

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 23 décembre 2016, et close le 12 janvier 2017 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;
- Sur** proposition du conseil d'administration du Parc national des Calanques ayant délibéré en date du 2 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier concernant les engins autorisés pour la pêche de loisir.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes pratiquant la pêche maritime de loisir dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

Une personne est réputée pratiquer la pêche de loisir dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques dès lors qu'est constatée l'immersion par celle-ci d'un engin de pêche autorisé pour la pêche de loisir.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Toute personne pratiquant une activité de pêche de loisir à l'intérieur du périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir, en fonction du type de pêche pratiquée, une quantité de poissons, crustacés et céphalopodes supérieure aux quantités exprimées dans les articles suivants.

Seules sont prises en considération dans la détermination des quantités maximales de prises détenues, les personnes en possession, au moment du contrôle, d'un engin de pêche autorisé par la réglementation.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions générales, nationales ou locales, définissant les conditions de la pêche maritime de loisir.

La pêche de loisir du thon rouge, objet d'une réglementation spécifique, est exclue des présentes dispositions et n'entre pas en compte dans le calcul des quantités autorisées par jour et par pêcheur.

.../...

ARTICLE 4 : Pêche de loisir embarquée à partir d'un navire

Toute personne effectuant une activité de pêche de loisir embarquée à partir d'un navire en cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir à son bord plus de :

15 prises par pêcheur et par jour, parmi la liste des espèces suivantes, sans dépasser le nombre maximal de prises défini pour chacune de ces espèces.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - cernier (<i>Polyprion americanus</i>) : | 1 prise par pêcheur et par jour |
| - congre (<i>Conger conger</i>) et murène (<i>Muraena helena</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - denti (<i>Dentex dentex</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - liche (<i>Lichia amia</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - pélamide (<i>Sarda sarda</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - sérieole (<i>Seriola dumerili</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - daurade royale (<i>Sparus aurata</i>) : | |
| - du 15 octobre au 15 décembre : | 10 prises par pêcheur et par jour |
| - du 1 ^{er} janvier au 14 octobre et du 16 au 31 décembre : | 3 prises par pêcheur et par jour |

ET

pour l'ensemble des espèces autorisées, autres que celles listées ci-dessus (sauf le thon rouge) :

7 kilogrammes de poissons, céphalopodes et crustacés par pêcheur et par jour, dans la limite de **20 kilogrammes** par navire et par jour.

ARTICLE 5 : Pêche de loisir à pied à partir du rivage

Toute personne effectuant une activité de pêche de loisir à pied à partir du rivage en cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir plus de :

15 prises par pêcheur et par jour, parmi la liste des espèces suivantes, sans dépasser le nombre maximal de prises défini pour chacune de ces espèces.

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - cernier (<i>Polyprion americanus</i>) : | 1 prise par pêcheur et par jour |
| - congre (<i>Conger conger</i>) et murène (<i>Muraena helena</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - denti (<i>Dentex dentex</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - liche (<i>Lichia amia</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - pélamide (<i>Sarda sarda</i>) : | 5 prises par pêcheur et par jour |
| - sérieole (<i>Seriola dumerili</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - daurade royale (<i>Sparus aurata</i>) : | |
| - du 15 octobre au 15 décembre : | 10 prises par pêcheur et par jour |
| - du 1 ^{er} janvier au 14 octobre et du 16 au 31 décembre : | 3 prises par pêcheur et par jour |

ET

pour l'ensemble des espèces autorisées, autres que celles listées ci-dessus (sauf le thon rouge) :

7 kilogrammes de poissons, céphalopodes et crustacés par pêcheur et par jour.

.../...

ARTICLE 6 : Pêche sous-marine

Toute personne effectuant une activité de pêche sous-marine en cœur marin du Parc national des Calanques ne peut détenir plus de **12 prises** (toutes espèces confondues) par pêcheur et par jour, sans dépasser le nombre maximal de prises défini pour chacune des espèces ci-dessous.

- | | |
|---|----------------------------------|
| - chapon (<i>Scorpaena scrofa</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - denti (<i>Dentex dentex</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - sar tambour (<i>Diplodus cervinus</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - daurade royale (<i>Sparus aurata</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>), en période autorisée : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - seiche (<i>Sepia officinalis</i>) : | 3 prises par pêcheur et par jour |
| - labre merle (<i>Labrus merula</i>) : | 4 prises par pêcheur et par jour |
| - labre vert (<i>Labrus viridis</i>) : | 4 prises par pêcheur et par jour |
| - congre (<i>Conger conger</i>) et murène (<i>Muraena helena</i>) : | 2 prises par pêcheur et par jour |
| - rougets (<i>Mullus surmuletus</i> et <i>Mullus barbatus</i>) : | 6 prises par pêcheur et par jour |

Sont interdits à la pêche sous-marine :

- la pêche du poulpe (*Octopus vulgaris*) du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- toute l'année, la pêche des crustacés grainés ;
- toute l'année, la pêche des raies et requins (toutes espèces).

ARTICLE 7 : Evaluation de la mise en œuvre de l'arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation annuelle par le Parc national des Calanques à compter de sa publication. Ces dispositions pourront être modifiées, sur la base de cette évaluation, sur proposition du conseil d'administration du Parc national des Calanques.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et le directeur du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 JAN. 2017

Stéphane BOUILLON

.../...